



Bâle, Genève-Vernier, Zurich, 16 août 2007

## **Audition**

### **Dispositions d'exécution de la Politique agricole 2011**

## **Prise de position des organisations de protection de l'environnement**

L'agriculture a une influence significative sur la biodiversité, la qualité du paysage et l'environnement en Suisse. La diversité biologique, des milieux naturels diversifiés et la protection des ressources naturelles constituent les bases fondamentales pour la qualité de la vie en Suisse.

Pro Natura, l'Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse et le WWF Suisse soutiennent donc une politique agricole favorisant la biodiversité, l'environnement et un paysage cultivé diversifié ainsi qu'une agriculture productive et durable, et ce tant sur le Plateau que dans les Alpes, le sud de la Suisse et le Jura.

Dans le présent argumentaire, ces trois organisations de protection de la nature s'expriment au sujet de plusieurs ordonnances (essentiellement OPD, OQE et OCest) faisant partie du 1er train d'ordonnances de la Politique agricole 2011. L'accent est mis sur la question de l'influence des nouveaux textes sur la biodiversité et la protection des Alpes en Suisse. Pour compléter les quelques points essentiels présentés ici, vous trouverez à la fin de ce document des liens vers les prises de position détaillées des trois organisations de protection de la nature, pour toutes les ordonnances concernées.

### **Principes fondamentaux**

Pro Natura, l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse et le WWF Suisse saluent la volonté de l'OFAG de s'orienter vers un renforcement de la qualité de la compensation écologique. En particulier, l'augmentation des subventions OQE la prise en compte de nouveaux éléments dans l'attribution des subventions OQE et l'ajustement des critères de qualité pour la mise en réseau sont dans leur principe en accord avec les exigences de la protection de la biodiversité dans les terres cultivées.

Nous saluons aussi vivement la réduction de la contribution à la surface et de la contribution pour des prairies peu intensives ainsi que l'extension de la bande-tampon le long des cours d'eau.

Nous rejetons la suppression des jachères tournantes ainsi que les augmentations des UGBF.

Malheureusement les ordonnances actuelles n'abordent pas de façon suffisamment sérieuse les problèmes en matière de protection de la nature et des ressources. Ainsi, les incitations à l'intention des agriculteurs pour la détermination des surfaces écologiques de grande qualité et mises en réseau sont encore trop faibles dans les trois ordonnances-clés, soit l'OPD, OQE et OCest).

Les paragraphes suivants présentent des commentaires au sujet des différentes ordonnances.

## Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCC, n° 4)

Nous saluons la coordination des contrôles. Par contre, un intervalle de contrôle de 12 ans nous paraît beaucoup trop long dans l'optique des révisions des lois et des ordonnances tous les quatre ans. Ceci vaut principalement pour l'OMédV et l'OPD. Nous proposons un intervalle de contrôle tous les 4 ans au maximum. Exceptionnellement, nous pouvons imaginer un intervalle de contrôle de 8 ans au maximum pour les exploitations d'estivage dont le contrôle est très fastidieux.

**Proposition:** Supprimer l'art. 2, al. 3, let. c. L'intervalle entre deux contrôles ne doit en aucun cas excéder 4 ans (exception: OCest, 8 ans).

## Ordonnance sur les paiements directs (OPD, n° 5)

Nous saluons l'**extension à une largeur de 6 m des bandes extensives de surface herbagère ou de surface à litière le long des eaux de surface**. Elle permet de garantir une meilleure protection des cours d'eau, ce qui profite en particulier à la faune et à la flore aquatiques. Nous considérons que cette largeur est le minimum absolu. Il en va de même pour les bandes vertes d'une largeur de 3 m le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt. (art. 7, al. 5)

**Les contributions écologiques et éthologiques ne doivent pas être soumises à un échelonnement** car il s'agit de paiements pour des prestations d'intérêt public clairement définies (p. ex. biodiversité, réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, garde d'animaux conforme à l'espèce).

**Proposition:** Supprimer la phrase: «... contributions pour la compensation écologique, contributions pour la culture extensive de céréales et de colza, contributions pour la culture biologique, contributions pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux et contributions pour les sorties régulières en plein air». (art. 20, al. 2)

Nous sommes extrêmement favorables à la **diminution de la contribution à la surface** non seulement en raison des ressources financières limitées mais aussi parce que les prestations rétribuées dans ce contexte ne sont pas clairement définies et diffuses : PER, revenu, occupation décentralisée, production de denrées alimentaires, etc. Nous sommes favorables à l'orientation des paiements directs vers un système qui rétribue davantage des produits clairement définies plutôt que des prestations diffuses. De plus, la diminution des paiements directs généraux doit être compensées par un transfert vers les contributions écologique et éthologiques ainsi que les contributions relevant de l'OQE.

**Proposition:** La contribution à la surface s'élève à 1000 francs par hectare et par an (art. 27, al. 1)

Nous ne sommes pas contre une **augmentation de la flexibilité de la date de fauche des prairies extensives**. Mais cette nouvelle réglementation ne doit pas mettre en danger les oiseaux nichant au sol, les insectes et les plantes à floraison tardive. Par conséquent, les conditions suivantes sont absolument nécessaires:

**Proposition:** L'augmentation de la flexibilité ne doit être introduite que dans la région de plaine, tout au plus dans la zone de montagne I et en aucun cas dans les zones de montagne II-IV. Lors de l'introduction d'une date de fauche flexible, les conditions citées doivent être strictement respectées (intervalle d'exploitation de 8 semaines, fourrages secs, interdiction du système de conditionnement du foin, 5-10% de bandes d'herbe sèche).

La possibilité de choisir une date de fauche flexible dans les zones de montagne supérieures entraînerait la plupart du temps un avancement général de la date de fauche sans provoquer un effet restrictif des conditions, ce qui, à notre avis, n'est pas conciliable avec la qualité écologique. (art. 45, al. 2<sup>quater</sup>)

Nous saluons les **contributions de 1500 francs allouées aux prairies extensives, aux surfaces à litière, aux haies, aux bosquets champêtres et aux berges boisées** dans la zone de plaine. En revanche, dans les zones de montagne, nous proposons une contribution de 1000 francs pour ces éléments.

**Proposition:** Contributions aux prairies extensives, aux surfaces à litières, aux haies, aux bosquets champêtres et aux berges boisées dans zones de montagne I-IV: 1000 francs

Suite à la libéralisation des marchés agraires et du calcul des contributions, qui reposent encore sur la notion historique et aujourd'hui désuète de «perte de rendement», un classement des contributions par zones n'a plus aucun sens lorsqu'il s'agit de la biodiversité. Il ne s'agit pas d'indemniser la perte de rendement ni le volume de travail, mais la prestation en faveur de la diversité biologique. (*art. 49, al. 1, let. a*)

Nous saluons la **réduction des contributions allouées aux prairies peu intensives** dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II. En règle générale, les prairies peu intensives sont moins riches en espèces que les prairies extensives. Il est judicieux de créer une incitation pour passer à des surfaces de compensation plus riches en espèces. L'augmentation des contributions OQE permet d'allouer environ le même montant qu'aujourd'hui aux prairies peu intensives de grande valeur dans les régions de plus basse altitude. (*art. 49, al. 2*)

Nous approuvons **l'introduction de l'élément «ourlet sur terres assolées»** en tant qu'élément linéaire de longue durée pour la compensation écologique dans la région de plaine.

**Proposition:** L'ourlet ne doit pas être fauché entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

L'augmentation ainsi visée notamment de l'offre en structures ainsi que la mise en réseau des milieux par un élément linéaire revêt une grande importance. Comme seulement 50% de la surface de l'ourlet peuvent être fauchés chaque année, les oiseaux nichant au sol auront donc la possibilité d'élever leur nichée à terme. (*art. 40, al. 1, let. f, art. 51, al. 4*)

L'introduction de l'élément «ourlet sur terres assolées» **ne doit pas se faire au détriment de l'élément «jachère tournante».**

**Proposition:** Supprimer l'art. 73b, al. 1. Il faut renoncer à une réduction de 200 francs des contributions allouées aux jachères tournantes en 2009.

Parmi les types de compensation écologique apparentés (jachère florale, bande culturale extensive), la jachère tournante représente le seul élément de surface, c'est pourquoi elle ne peut être remplacée par la structure linéaire «ourlet sur terres assolées». L'importante similitude des deux éléments telle que mentionnée dans les documents mis en consultation n'est pas donnée. De nombreux organismes doivent s'adapter au faible dérangement dû à l'augmentation de la distance vers le chemin. Bien que la suppression du type «chemin naturel non stabilisé» soit une incitation à leur suppression ou bétonnage (cf. ci-après), nous sommes enclins à renoncer à cet élément plutôt qu'à la jachère tournante. (*art. 53, let. b, ancien art. 51, art. 73b, al 2*)

Nous approuvons la **limitation à 80% des engrais phosphatés** pour les sols des classes D et E. Malgré le recul des apports en phosphore, de nombreux lacs présentent encore des apports nutritifs trop élevés. La limitation prévue favorise la biodiversité de nos lacs et cours d'eau. (*annexe 2.1, al. 4*)

Nous saluons la recommandation selon laquelle les **appareils phytosanitaires** doivent être équipés d'un réservoir d'eau douce pour leur nettoyage sur le champ. En effet, le nettoyage des appareils sur le lieu de leur utilisation permet d'éviter que des produits phytosanitaires ne parviennent dans le sol lors du trajet de retour ou à la ferme. (*annexe 6.1, al. 4*)

Dans les bassins versants à vocation majoritairement agricole ou d'habitations, près de 80% des points de mesure présentent des **pesticides dans la nappe phréatique et l'eau potable**. La limite de 0.1 µg/l stipulée dans l'ordonnance sur la protection des eaux est dépassée dans près de 20% des points de mesure (information de la protection des eaux OFEV). De plus, des pesticides sont absorbés par le biais de la chaîne alimentaire. Nous demandons qu'un principe actif soit supprimé de l'autorisation lorsque des analyses révèlent la présence régulière de cet élément dans les denrées alimentaires ou les captages d'eau potable.

**Proposition:** La Confédération doit introduire un suivi régulier des résidus de pesticides. Lorsque des principes actifs sont régulièrement mis en évidence dans les denrées alimentaire, le principe actif en question doit être supprimé.

**Les régulateurs de croissance (CCC et CC) doivent être interdits de façon générale.** Les régulateurs de croissance apparaissent souvent dans le suivi allemand des denrées alimentaires (des études en Suisse ne nous sont pas connues) et leur effets écotoxicologiques sur les organismes du sol et des eaux ne sont actuellement que peu étudiés.

**Proposition:** L'utilisation du chlormequat (CCC) et de chlorure choline (CC) est interdite (Retour à l'ancienne teneur 6.2, al.4 des règles techniques).

## Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest, n° 6)

La zone d'estivage a une superficie d'au moins 500 000 hectares. D'un point de vue écologique, cette surface est d'une haute importance. En raison de ses valeurs naturelles importantes et uniques, les organisations de protection de l'environnement accordent une priorité élevée à leur protection et aux efforts d'encouragement dans cette zone.

Sur le plan écologique, l'Ordonnance sur les contributions d'estivage est un très bon texte car elle tient compte des exigences en matière de diversité biologique.

Même après la présente révision totale, aucune subvention ne sera versée pour des surfaces écologiques d'une valeur particulière ni pour des programmes spécifiques. Il n'en résulte donc aucun système d'incitation qui protégerait les surfaces précieuses en terme de qualité contre l'embroussaillage ou l'intensification de l'exploitation. Il n'est pas concevable qu'une importance particulière soit portée à la biodiversité sur la seule SAUpar des indemnités.

Des troupeaux de moutons non surveillés posent un problème dans la zone d'estivage. Les expériences acquises au cours des dernières décennies montrent que la pâture ovine ne contribue que dans de rares cas à la protection et à l'encouragement de la flore, car en règle générale il en résulte davantage de dommages. De plus, l'estivage des moutons représente un problème pour la faune sauvage dans de nombreux endroits.

Nous attendons à ce que l'applicabilité de l'indemnisation de prestations particulières dans la zone d'estivage (protection et encouragement de la qualité botanique) soit étudiée dans le cadre de la motion de la Commission du Conseil des États (06.3635).

Les **zones des arêtes** très sensibles ne doivent être pâturées que par la faune sauvage. La pâture ovine provoque des amoncellements de crottes, une pression pathologique accrue, des ouvertures de la couverture herbacée, ce qui entraîne l'érosion et la dénudation du sol par le vent. Nous demandons donc que les zones des arêtes soient désignées comme surfaces non pâturables. Ceci vaut également pour l'exploitation comme pâturage continu.

**Proposition:** Art. 3, al. 1, let. g. (nouveau). Zones des arêtes au-dessus de la limite de la forêt (subalpin supérieur).  
Art. 3, al. 2 Supprimer l'expression «zone des arêtes».

**Les clôtures synthétiques de pâturage** (Flexinet) ne sont pas conformes à la protection des animaux et difficiles à utiliser correctement dans la région montagnarde. Des conditions météorologiques rapidement changeantes ne permettent souvent pas un montage et un démontage correct. En limitant l'utilisation de ces clôtures, il est possible de réduire les cas de décès parmi les animaux sauvages et de rente.

**Proposition:** Art. 4, al. 3, let. b. Les clôtures synthétiques de pâturage ne peuvent être utilisées que comme clôtures électriques autour des parcs nocturnes.

Nous saluons l'augmentation des **contributions pour le gardiennage des troupeaux et pour les pâturages tournants**. Nous estimons que les contributions pour les autres pâturages sont trop élevées car l'estivage des moutons ne contribue que faiblement à la protection écologique, voire a des répercussions négatives. Nous proposons de mettre en oeuvre les contributions prévues pour la protection des troupeaux contre les grands prédateurs. (*art. 10, al. 1, let. a*)

**Proposition:** Supprimer la catégorie de contribution «autres pâturages». Les moyens économisés sont à mettre en oeuvre pour la protection des troupeaux avec gardiennage et chiens de protection.

**La distinction entre le traitement plante par plante et le traitement des surfaces n'est pas claire.** Sur les alpages, il conviendrait de renoncer de manière générale aux traitements plante par plante. Il ne faudrait procéder au traitement des surfaces qu'en cas de gros problème car le retrait de substances fertilisantes ne résout pas le problème de l'envahissement par les mauvaises herbes. (*art. 16, al. 2*)

**Proposition:** Supprimer la phrase suivante: «L'utilisation d'herbicides est autorisée pour le traitement plante par plante.»

## Ordonnance sur la qualité écologique (OQE, n° 7)

Nous saluons l'**introduction dans l'OQE des trois éléments** (1) pâturages extensifs, (2) pâturages boisés et (3) surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle comme éléments donnant droit à des contributions. (*art. 3, al. 1*)

Nous estimons que l'**aide financière de la Confédération** pour les contributions à la qualité écologique allouées par les cantons est trop faible.

**Proposition:** La participation de la Confédération doit s'élever à 90% au moins. (*art. 7, al. 1*)

Nous saluons l'**augmentation des contributions** allouées à la qualité biologique et à la mise en réseau de la région de plaine jusqu'à la zone de montagne. Les montants alloués aux zones de montagne III-IV étant restés identiques, il en résulte une différence trop importante entre les zones de plaine – montagne II et les zones de montagne III-IV.

**Proposition:** Pour les prairies et les surfaces à litière peu intensives et extensives, tant pour la qualité que pour la mise en réseau: 900 francs (zone de plaine et zone de montagne II) et 700 francs (zones de montagne III-IV). Pour les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées, les surfaces viticoles avec une diversité d'espèces naturelle et les surfaces de compensation écologique supplémentaires pour la mise en réseau: 900 francs (zone de plaine et zone de montagne II) et 700 francs (zones de montagne III-IV).

C'est justement dans la région de montagne que l'incitation à la conservation de la biodiversité encore existante doit être suffisamment grande. Pour cette raison il est nécessaire d'augmenter légèrement les contributions allouées à la qualité biologique et à la mise en réseau de la région de plaine jusqu'à la zone de montagne II, et de plus, une augmentation des contributions pour ces deux catégories dans les zones de montagne III-IV. (*art. 7, al. 2*)

Sont réjouissantes les conditions plus précises pour la justification des contributions allouées pour la mise en réseau, qui correspondent largement aux exigences du classeur «mise en réseau» de l'ASPO/BirdLife Suisse, de la Station ornithologique suisse et d'Agridea. Le WWF, Pro Natura et l'ASPO/BirdLife Suisse saluent en outre les critères nouvellement formulés pour les arbres à hauteur dans les dispositions d'exécution techniques de l'OQE.

## Ordonnance sur les engrais (OEng, n° 20)

Nous nous prononçons contre la mention explicite selon laquelle les **matières végétales non décomposées** peuvent être incorporées au sol. En effet, cela signifie en fin de compte une évacuation bon marché de produits végétaux secondaires sur les champs avec le danger qu'ils ne se décomposent pas dans le sol. Les produits végétaux secondaires doivent être compostés selon les règles de l'art ou être transférés dans une installation de biogaz.

**Proposition:** Supprimer l'art. 5, al. 2, let. b/4.

**Les inhibiteurs de nitrification** influencent les processus biologiques dans le sol. Le phénomène de la fertilité du sol n'étant pas démontrable scientifiquement, il y a lieu d'éviter tout apport dans le sol pouvant endommager ses microorganismes, comme cela est le cas avec les inhibiteurs de nitrification. Nous exigeons une interdiction générale de ces substances dans l'agriculture suisse. (art. 16, al. 1)

**Proposition:** Les inhibiteurs de nitrification sont interdits comme engrais.

## Ordonnance sur le Livre des engrais (OLen, n° 21)

Les engrais phosphatés contiennent naturellement des doses plus ou moins élevées d'uranium très toxique. Jusqu'à présent, ce fait n'a pas été pris en compte. La fumure minérale apporte chaque année près de 10 – 22 grammes d'uranium par hectare dans un champ (valeurs provenant d'Allemagne). Depuis quelques années, de l'uranium se retrouve également dans l'eau potable (laboratoire cantonal BL, juin 2007). Il n'est pas établi si cet uranium provient du sous-sol rocheux ou des engrais phosphatés. Nous demandons une étude plus approfondie du problème et l'introduction d'une disposition sur l'uranium dans l'ordonnance sur le Livre des engrais. Il y a lieu d'étudier si les engrais phosphatés provenant de sites fortement chargés en uranium doivent être interdits.

**Proposition:** Art. 3, al. 3 (nouveau): Dans les engrais phosphatés, la teneur en uranium ne doit pas dépasser une valeur, qui est encore à déterminer.

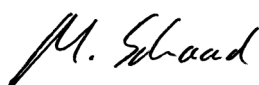
**Proposition:** Il y a lieu d'étudier sur le plan scientifique le problème de l'uranium dans les engrais phosphatés et d'établir des recommandations concrètes.

**Proposition:** Il faut déterminer la charge maximale d'uranium par ha et par an (annexe 1)

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques dans vos prise de position et nous tenons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.



Marcel Liner  
Chef de projet  
Politique agricole  
  
Pro Natura  
Dornacherstr. 192  
Case postale  
4018 Bâle  
Tél. 061 317 91 91  
www.pronatura.ch  
marcel.liner@pronatura.ch



Michael Schaad  
Chef de projet  
Agriculture  
  
ASPO/BirdLife Suisse  
Wiedingstr. 78  
Case postale  
8036 Zurich  
Tél. 044 457 70 20  
www.birdlife.ch  
michael.schaad@birdlife.ch



Walter Vetterli  
Responsable  
Programme Alpes  
  
WWF Suisse  
Chemin de Poussy 14  
  
1214 Vernier  
Tél. 022 939 39 90  
www.wwf.ch  
walter.vetterli@wwf.ch

### Liens vers les prises de position détaillées:

ASPO: [http://www.birdlife.ch/pdf/StellN\\_AP2011\\_SVS\\_Net.pdf](http://www.birdlife.ch/pdf/StellN_AP2011_SVS_Net.pdf)

Pro Natura: [http://www.pronatura.ch/content/index.php?lang=3&mz=3&ref=22&t=3\\_136](http://www.pronatura.ch/content/index.php?lang=3&mz=3&ref=22&t=3_136)

WWF: <http://www.wwf.ch/alpes>